



ARRETÉ ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU

LE MAIRE DE NOLAY (21340)

VU :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération en date du 10 février 2015, et sa modification simplifiée n°1 approuvée par délibération en date du 7 décembre 2020, et sa modification simplifiée n°2 approuvée le 14 juin 2022

Considérant que le PLU nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- rendre constructible une partie de la parcelle ZL141, actuellement classée en zone Ap, et modifier le règlement de façon mineure, pour permettre des constructions, en vue de relier le bâtiment existant sur cette parcelle, à celui qui prend place sur les parcelles ZL93-94-132, actuellement classée en zone UA ; la parcelle ZL54 classée en zone UA, est également concernée ;
- intégrer les informations et la doctrine de prise en compte des aléas miniers, dont la commune a eu connaissance par le Préfet en 2021 (inconstructibilité des secteurs concernés, classés en zone A et N).

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à changer les orientations d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance, ne conduisent pas à ouvrir à l'urbanisation une zone AU et n'ont pas pour effet de créer des OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC.

Considérant que ces évolutions conduisent, en revanche, à majorer les possibilités de construction de plus de 20% sur un secteur actuellement classé en zone Ap du PLU, puisqu'elle vise à le rendre constructible, et à les réduire sur des secteurs restreints en zone A et N, suite à la prise en compte des aléas miniers.

ARRETE

ARTICLE 1 - En application des dispositions des articles L. 153-37 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du plan local d'urbanisme est engagée.

ARTICLE 2 - Le projet de modification porte sur :

- l'adaptation du zonage sur une partie de la parcelle ZL141 et du règlement des zones A et UA ;
- l'adaptation du règlement des zones A et N, et la complétude des annexes du règlement (risques miniers).

ARTICLE 3 - Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le sous-préfet, ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.153-40 du même code.

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

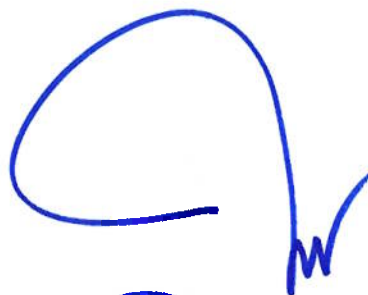
Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 27/01/2025

S²LO

ID : 021-212104616-20250127-2025_01_27_001-AR

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.



Fait à Nolay,
Le 27/01/2025

Le Maire,
Jean Pascal MONIN

